

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

le Comité Départemental de l'Avant-Garde du Rhin (A.G.R.), dont le siège est 27 rue des Juifs – 67081 STRASBOURG-CEDEX, représenté par son Président Monsieur Luc HERRMANN, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012 ;

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2011-2013 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive et de la politique jeunesse du Département, le programme d'actions suivant :

- *suivre et accompagner les associations pour le maintien de leurs activités existantes ;*
- *sensibiliser et former les dirigeants et l'encadrement technique à leur rôle d'éducateur ;*
- *éducation de la jeunesse et préparation à la citoyenneté ;*

favoriser l'accueil de tous en encourageant le développement et la diversification de l'offre sportive.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 30 000 € pour la réalisation des actions inscrites à la convention d'objectifs.

Il est à rappeler que le Département participe également au développement des activités de l'AGR dans le cadre de ces aides à l'investissement pour les différents équipements et

infrastructures sportives (vestiaires, club house, divers matériels de tir, gymnastique, tennis de table, ...).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- ⇒ Une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3
- ⇒ Le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte rendu d'exécution et compte rendu financier)

La subvention sera créditée au compte n°10278 01010 00044283045 75 domicilié à la Caisse Fédér. Cit. Mut. Centre Est Europe.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2011-2013.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Luc HERRMANN

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

Le Comité Handisport Alsace-Rhin, dont le siège est à la Maison des sports, 4 rue Jean Mentelin, BP 28, 67035 STRASBOURG cedex, représenté par sa Présidente Madame Béatrice HESS, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012 ;

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2011-2013 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- × Aide au développement des clubs
- × Développement de la pratique handisport au niveau des jeunes
- × Diversifier l'offre sportive pour être accessible au plus grand nombre

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 10 000 € pour la réalisation des actions inscrites à la convention d'objectifs.

Il est à rappeler que le Département met à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Sports.

Il participe également au développement de la gymnastique dans le cadre de ces aides à l'investissement pour les différents équipements et infrastructures sportives (divers matériels nécessaire à la pratique handisport, ...).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- ⇒ Une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3
- ⇒ Le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte rendu d'exécution et compte rendu financier)

La subvention sera créditée au compte n°10278 01010 00035646945 63 domicilié au Crédit Mutuel à Schiltigheim.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2011-2013.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départementale du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
La Présidente,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Béatrice HESS

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

le Comité Départemental de Natation, dont le siège est à la Maison des Sports, 4, rue Jean-Mentelin B.P. 95028- 67035 STRASBOURG-CEDEX 2, représenté par son Président Monsieur Daniel HINSBERGER, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012 ;

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2011-2013 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- * *Formation d'officiels, de cadres et de jeunes pratiquants*
- * *Accompagnement des clubs, promotion et valorisation du bénévolat*
- * *Développement pour les publics jeunes*
- * *Promotion et développement de l'activité accessible à tous*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 17 000 € pour la réalisation des actions inscrites à la convention d'objectifs.

Il est à rappeler que le Département met à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Sports.

Il participe également au développement de la natation dans le cadre de ces aides à l'investissement pour les différents équipements et infrastructures sportives (piscines, centres nautiques, divers matériels, ...).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- ⇒ Une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3
- ⇒ Le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte rendu d'exécution et compte rendu financier)

La subvention sera créditée au compte n° 10278 01231 00020329401 92 domicilié à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2011-2013.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Daniel HINSBERGER

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

Le Comité Départemental de Sport Adapté du Bas-Rhin, dont le siège est situé au 24, rue de la gare – 67340 INGWILLER, représentée par sa Présidente Madame Suzanne MULLER, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012 ;

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2011-2013 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- * *Former et améliorer les compétences des bénévoles et des cadres sportifs*
- * *Promouvoir et développer des rencontres non compétitives*
- * *Favoriser la pratique des jeunes en situation de handicap mental*
- * *Sport et accessibilité*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 2 000 € pour la réalisation des actions inscrites au contrat d'objectifs.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- ⇒ Une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3
- ⇒ Le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte rendu d'exécution et compte rendu financier)

La subvention sera créditée au compte n°10278 01055 00015221545 09 domicilié à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2011-2013.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Suzanne MULLER

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes *“le Département”*

d'une part,

ET

Le Comité Départemental de Tennis de Table du Bas-Rhin, dont le siège est à la Maison des Sports, 4 rue Jean-Mentelin, B.P. 95028 - 67035 STRASBOURG CEDEX 2, représenté par son Président Monsieur Nicolas VEJUX, ci-après désigné par les termes *“l'association”*

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012.

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2011-2013 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- *Soutenir et accompagner le développement sportif des clubs, mutualiser les ressources à travers les actions de formation*
- *Agir dans les bassins de pratique excentrés et peu équipés*
- *Encourager les clubs à développer des liens avec le milieu scolaire*
- *Encourager et soutenir les clubs à développer des activités accessibles à tous*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 18 000 € pour la réalisation des actions inscrites à la convention d'objectifs.

Il est à rappeler que le Département met à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Sports.

Il participe également au développement de la gymnastique dans le cadre de ces aides à l'investissement pour les différents équipements et infrastructures sportives (salle de tennis de table, gymnase, Tables, différents matériels, ...).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- ⇒ Une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3, après la délibération de la commission permanente, au vu de la convention signée.
- ⇒ Le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte rendu d'exécution et compte rendu financier)

La subvention sera créditée au compte n° 10278 01008 00027133845 69 domicilié à la Caisse Fédérale De Crédit Mutuel.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2011-2013.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départementale du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Nicolas VEJUX

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

le Comité Départemental de Tir, dont le siège est à la Maison des Sports 4, rue Jean-Mentelin B.P. 95028 - 67035 STRASBOURG-CEDEX 2, représenté par son Président Monsieur Jean-Marc HAAS-BECKER, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012 ;

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2011-2013 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- * *Accompagnement des clubs et dirigeants dans le développement de la discipline*
- * *Création de nouvelles structures et homologation des sociétés de tir*
- * *Développement de l'activité auprès des jeunes*
- * *Proposer et rendre accessible la pratique du tir au plus grand nombre*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 18 000 € pour la réalisation des actions inscrites au contrat d'objectifs.

Il est à rappeler que le Département met à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Sports.

Il participe également au développement du tir dans le cadre de ces aides à l'investissement pour les différents équipements et infrastructures sportives (stand de tir, ciblérie, divers matériels, ...).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- ⇒ Une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3
- ⇒ Le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte rendu d'exécution et compte rendu financier)

La subvention sera créditée au compte n° 10278 01470 00052242545 52 domicilié à la Caisse Feder Cit Mut Centre Est Europe

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2011-2013.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départementale du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Jean-Marc HAAS-BECKER

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION D'OBJECTIFS

Pour la période 2012/2014

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

le Comité Départemental de Basket-ball, dont le siège est à la Maison des Sports 4, rue Jean-Mentelin B.P. 95028 - 67035 STRASBOURG-CEDEX 2, représenté par son Président Monsieur Roland BLIEKAST, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil général du 25 octobre 2010,
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012.

Préambule

Dans le domaine sportif le Conseil Général du Bas-Rhin a conscience que le sport ne se réduit pas seulement à la simple pratique d'une activité. Il doit permettre, notamment chez les jeunes, l'acquisition de comportements et de valeurs essentielles dans l'apprentissage de la citoyenneté.

L'approche d'une pratique sportive est donc particulièrement bénéfique dès l'enfance. Pourtant, on constate que des déséquilibres géographiques et des inégalités entre habitants en fonction de leur localisation perdurent.

C'est pourquoi, les enjeux consistent aujourd'hui à favoriser le rééquilibrage entre les territoires mais également entre les habitants d'un même territoire. Promouvoir l'accès aux activités physiques et sportives pour tous les publics (personnes handicapées, enfants, seniors, jeunes de quartiers dit sensibles, et particulièrement les filles) et soutenir la vie associative sont des objectifs prioritaires en matière de politique sportive.

Un moyen de répondre à ces enjeux de développement réside dans la contractualisation globale avec le mouvement sportif. Elle apportera une plus grande lisibilité des politiques de développement menées par les partenaires du Département en matière d'animation des territoires et de soutien à la vie associative.

Le projet de l'association exprime les valeurs sur lesquelles se fondent ses orientations de développement et permettent au Conseil Général de disposer de moyen d'identification des enjeux propres à chaque territoire.

La présente convention fixe les orientations stratégiques ainsi que les missions menées par l'association pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014

Orientations Stratégiques

1.1 - Enjeux

- ⇒ garantir à tous les Bas-Rhinois, quel que soit leur âge, leur sexe, leur lieu de résidence ou leur condition sociale, un accès à une pratique sportive ;
- ⇒ lier plus étroitement politique sportive et territorialisation ;
- ⇒ introduire plus de cohérence et de lisibilité dans l'action départementale ;
- ⇒ amplifier l'effet levier des politiques départementales ;
- ⇒ passer d'une logique de guichet à une logique de projets.

1.2 – Diagnostic

Le comité départemental de basket-ball compte plus de 14 000 licenciés répartis au sein de 101 associations. Il est à souligner que les jeunes représentent 54 % des licenciés bas-rhinois. Cette proportion peut s'expliquer par le travail accompli qui a permis d'augmenter considérablement le nombre de licenciés ces vingt dernières années : 5 648 en 1988 et 14 059 en 2011.

Par ailleurs, chaque week-end de la saison sportive, ce sont entre 400 et 450 rencontres qui sont organisées sur le département.

Pour poursuivre son développement et faire face aux évolutions des pratiques et des pratiquants, le comité poursuit plusieurs objectifs tels : la promotion et la valorisation du bénévolat ; l'éducation par l'activité sportive, en particulier auprès des jeunes avec l'accès à l'arbitrage ; la promotion, la découverte et l'initiation à la discipline.

1.3 - Les axes de progrès et objectifs stratégiques

Les dimensions sociales éducatives et sportives sont prioritaires dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Général du Bas-Rhin durant la période 2012/2014 et se déclinent de la manière suivante :

- ⇒ **Axe 1 – Une politique sportive pour un soutien fort aux associations :**
 - développer et pérenniser le bénévolat ;
 - soutenir le développement sportif des clubs ;
 - inciter à la mutualisation des ressources entre les clubs.
- ⇒ **Axe 2 – Une politique sportive pour aménagement équilibré et durable du territoire**
 - identifier et agir prioritairement en faveur des zones faiblement équipées.

⇒ **Axe 3 – Une politique sportive érigeant le sport comme école de vie pour la jeunesse :**

- soutenir le sport des scolaires ;
- utiliser le sport pour promouvoir des valeurs universelles (respect, citoyenneté,...) ;
- faire le lien entre les associations sportives et le milieu scolaire ;
- encourager une offre sportive diversifiée ;
- lutter contre la sédentarité et l'obésité chez les jeunes.

⇒ **Axe 4 – Une politique sportive proposant un sport pour tous, tout au long de sa vie :**

- soutenir les associations qui développent des activités en faveur des publics fragilisés ;
- garantir une offre sportive variée pour tous les âges ;
- encourager les pratiques sportives régulières d'entretien corporel.

1.4 - Les engagements du Département

Le Conseil Général s'engage au travers de la contractualisation avec les comités sportifs à :

- ⇒ soutenir financièrement l'association ;
- ⇒ travailler en partenariat avec l'association et définir avec elle les orientations stratégiques ainsi que le système d'évaluation des actions ;
- ⇒ apporter une aide méthodologique à l'association dans la réalisation de ses objectifs ;
- ⇒ proposer des rencontres pour réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs.

1.5 - Les engagements de l'association

Pour la réalisation des objectifs l'association s'engage à :

- ⇒ fournir un plan d'action détaillé pour chaque axe de développement
- ⇒ mobiliser les moyens humains, matériels et financiers adaptés à chaque axe de développement ;
- ⇒ mettre en place un réseau de communication entre les dirigeants des clubs et l'association afin d'évaluer finement les besoins du terrain ;
- ⇒ poursuivre la réflexion sur la problématique du développement territorial de la discipline ainsi que sur la dimension sociale et éducative de l'activité afin de renouveler les actions ;
- ⇒ donner aux clubs les outils adaptés (formation, documentation...) pour la réalisation d'actions éducatives ;
- ⇒ participer avec ses partenaires à un réseau d'échange permettant d'appréhender les besoins du terrain, exprimés ou non, et leurs évolutions ;
- ⇒ fournir au Conseil Général les données quantitatives et qualitatives qu'elle pourrait détenir, permettant ainsi au Département de disposer des données mises à jour du terrain ;
- ⇒ Diffuser la convention d'objectifs lors de l'assemblée générale à l'ensemble des clubs ;
- ⇒ Utiliser le logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur toutes les publications relatives aux actions mises en œuvre au titre de la convention d'objectifs.

En outre, l'association s'engage à réaliser les actions définies dans son plan d'actions décrit ci-dessous et en annexe de la présente convention.

II. – Le plan d'action et son évaluation

2.1 – Plan d'actions

- **Une politique sportive basé sur un soutien fort aux associations**

Action 1 : Formation des éducateurs, entraîneurs, arbitres et officiels

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Stages découverte, perfectionnement et recyclage	- Nombre d'encadrants, dirigeants - Nombre d'entraîneurs - Nombre de participants aux formations - Taux de réussite aux examens
Sensibiliser les jeunes à l'arbitrage	- Nombre de jeunes arbitres - Evolution de l'encadrement dans les clubs - Bilan des formations (lieux, satisfaction)

Action 2 : Valoriser, développer et renouveler le bénévolat

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Accompagnement et soutien aux clubs	- Nombre de participants - Clubs participants
Création d'un groupe de travail au comité	- Nombre d'actions par groupe de travail - Evolution du bénévolat
Organisation de réunions d'échange	- Nombre de regroupement et localisation

- **Une politique sportive érigeant le sport comme école de vie pour la jeunesse :**

Action 3 : Découverte du Basket-ball chez les jeunes

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Animation, manifestations, tournois départementaux	- Nombre de nouveaux jeunes licenciés et de parents s'impliquant en club - Nombre de jeunes - Evolution des licenciés jeunes
Grand Tournoi de Mini-basket	- Lieux des actions (école, structure,...) - Bilan Grant Tournoi Mini-basket, opération « la balle au panier »
Opération « la balle au panier »	- Evolution de la pratique dans les zones d'ombre du département

Action 4 : Pass'sport du basketteur

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Edition d'un livret adapté aux jeunes en fonction de leur catégorie	- Retour d'expériences et ressentis des entraîneurs et dirigeants - Clubs participants - Nombre de livret - Evolution des jeunes dans leur pratique

2.2 – Indicateurs et suivi annuel d'exécution

L'association et le Département se rencontreront une fois par an pour évaluer ensemble les actions et redéfinir, si besoin est, les objectifs.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier ainsi qu'un compte rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

III. – Suivi financier

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Une convention financière annuelle interviendra afin de définir les modalités de l'intervention financière du Département.

La subvention du Département est globalisée et donnée à titre indicatif, sous réserve de la transmission, par l'association, des éléments permettant le paiement (Cf. convention financière annuelle).

Au regard des engagements imposés par la présente convention d'objectifs et sous la condition qu'elle en remplira réellement toute les clauses, le Département subventionnera l'association à concurrence d'un montant prévisionnel de **30 000 euros**, sur la durée de la convention, pour la réalisation des actions présentées.

Les contributions financières annuelles du Département ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement au budget départemental ;
- le respect par l'association de ses engagements ;
- la vérification par le Département de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 ainsi que des actions prévues.

IV. - Divers

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

V. - Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Roland BLUEKAST

Guy-Dominique KENNEL

CONVENTION FINANCIERE

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

le Comité Départemental de Basket-ball, dont le siège est à la Maison des Sports 4, rue Jean-Mentelin B.P. 95028 - 67035 STRASBOURG-CEDEX 2, représenté par son Président Monsieur Roland BLIEKAST, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012 ;

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour la période 2012-2014 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- * *Formation des éducateurs, entraîneurs, arbitres et officiels ;*
- * *Valoriser, développer et renouveler le bénévolat ;*
- * *Découverte du Basket-ball chez les jeunes ;*
- * *Pass'sport du basketteur*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **10 000 €** pour la réalisation des actions inscrites à la convention d'objectifs.

Il est à rappeler que le Département met à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Sports.

Il participe également au développement du basketball dans le cadre de ses aides à l'investissement pour les différents équipements et infrastructures sportives (gymnases, centres sportifs, divers matériels,...).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- ⇒ Une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3
- ⇒ Le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte rendu d'exécution et compte rendu financier)

La subvention sera créditée au compte n° 10278 01088 00020814045 07 domicilié à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'action détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Département.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2012-2014.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Roland BLUEKAST

Guy-Dominique KENNEL